

**COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE**  
**Procès-Verbal du conseil municipal du 27 mai 2026**

<b>Date de convocation</b>	<b>Nombre de conseillers</b>
22/05/2026	En exercice : 21 Présents : 17 Votants : 28

*L'an deux mil vingt six*

*Le 27 mai à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

**ETAIENT PRESENTS :**

*HERVÉ Pascal, ANGER Morgane, LE GONIDEC Guy, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIGNON Fabienne, BERTHELOT Roselyne, Rémy GORON, LEMONNIER Claude, JEULAND Rachel, HAMON Sylvie, LEGOUT Séverine, LOHIER Sylvain, LENOBLE Julie, LE GAC Matthieu, NOEL Cindy, GUIBLIN Aline,*

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS Excusés** : CLOLUS Alain, CROCQ Régis, ONEE Yvane, ROCHELLE Stéphane,

**ABSENTS** : Néant

**POUVOIR** : ROCHELLE Stéphane donne pouvoir à HERVÉ Pascal

***Mme Aline Guiblin est désignée secrétaire de séance.***

**N°01-05-2026 – Modification du représentant au CA de l'office de tourisme**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal a désigné par délibération n°12-03-2026 Mme Morgane ANGER en qualité de représentante de la commune au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme.

Considérant qu'il a par la suite été délégué à Mme GUIGNON la gestion des affaires en matière de tourisme, il apparaît cohérent que le conseil municipal procède à la modification du représentant municipal à l'office de tourisme.

Considérant que Mme Guignon fait acte de candidature pour siéger au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Constata** qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir

**Désigne** Fabienne GUIGNON comme représentant du conseil municipal au Conseil d'Administration de l'Office Tourisme de Couesnon Marches de Bretagne

**Précise** que la présente délibération remplace la délibération n°12-03-2026

**N°02-05-2026 – Autorisation de signature - Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire**

Monsieur le Maire expose que

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

### **Monsieur le Maire**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

**Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**Approuve** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**Autorise** Madame/Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

### **N°03-05-2026 – Autorisation de signature - Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35**

Monsieur le Maire expose que

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille et Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

Il précise qu'en signant cette convention, la collectivité :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

**Autorise** monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

**N°04-05-2026 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 au lot n°3 – Travaux Cour des Savoir Faire**

Monsieur le Maire présente l'avenant n°1 au lot n°3 (ravalement) relatif au marché de travaux de la Cour des Savoir Faire.

Il expose que cet avenant présentant une plus-value de 7 985.00€HT est lié au besoin de remplacer les gonds des anciens volets, ceux-ci étant rouillés et donc fragilisés. Cette rouille a par ailleurs entraîné des fissurations des pierres dans lesquels ils sont insérés, aussi leur retrait nécessite de remplacer certaines pierres ou d'en réparer d'autres lorsque cela est possible.

Il présente également l'avenant n°2 au lot n°2 d'un montant de 796,12 €HT relatif à la suppression de l'ancien conduit de cheminée dans le bâtiment C, devenu nécessaire suite au remplacement du linteau sous-jacent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Prend acte** des avenants présentés et des raisons de ceux-ci

**Autorise** monsieur le Maire à signer l'avenant présenté pour le lot n°3 d'une plus-value de 7 985.00€HT

**Autorise** monsieur le Maire à signer l'avenant présenté pour le lot n°2 d'une plus-value de 796.12€HT

**Autorise** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

**N°05-05-2026 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 au lot n°1 – Terrain synthétique**

Monsieur le Maire présente l'avenant n°1 au lot n°1 relatif au marché de travaux du terrain synthétique

Il expose que cet avenant présentant une plus-value de 4 901.56 €HT est lié au besoin d'engazonner la terre végétale décaissée de l'ancien terrain et répartie autour afin d'adoucir les pentes existantes. Ces terres devaient initialement être évacuée, toutefois pour faciliter l'entretien des abords du terrains et les espaces municipaux mitoyens, il a été convenu de répartir cette terre.

Par ailleurs, afin de sécuriser les déplacements piétons sur le parking et bien délimiter les zones piétonnes une lice en bois a été prévue.

Considérant que ce travail engendre un surcout pour la société titulaire du lot n°1 l'avenant a été présenté en vue d'une approbation par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte de l'avenant présenté et des raisons de celui-ci

**Autorise** monsieur le Maire à signer l'avenant présenté pour le lot n°1 d'une plus-value de 4 901.56€HT

**Autorise** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

#### **N°06-05-2026 – Modification du tableau des emplois - suppression de poste**

Monsieur le Maire expose qu'en raison du départ à la retraite d'un agent, ayant été remplacé sur un poste récemment créé en raison d'un grade différent, il convient de procéder à la suppression dudit poste.

En effet, celui-ci vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet n'a pas vocation à être pourvu puisque les missions sont assurées par un nouvel agent.

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 avril 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Modifie** le tableau des emplois en supprimant le poste d'Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

#### **N°07-05-2026 – Attribution d'une subvention à une association**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la réunion du 15 avril dernier, des subventions ont été attribuées aux associations.

Certaines subventions n'avaient toutefois pas été attribuées en raison d'une demande de complément d'information.

Aussi, suite à échange avec l'association des Anciens Combattants monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention :

- Subvention de fonctionnement 600€
- Opération de mise en place de croix pour de défunts « Mort Pour la France » dans le cimetière municipal : 504€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Attribue** les subventions présentées ci-dessus à l'association ACPG-CATM-TOE et Veuves, Citoyens de la Paix de Bazouges-la-Pérouse

**Précise** que l'enveloppe de 504€ correspondant à la subvention pour l'opération de mise en place de croix sera verser sur présentation d'une facture certifiée acquittée correspondant à la réalisation de ladite opération.

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

## **N°08-05-2026 – Désignation d'un déontologue référent**

Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218), dite Loi « 3DS » ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

Monsieur Hervé, Maire de la commune rappelle que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local :

Afin d'apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques, tout élu local peut consulter un référent déontologue désigné par délibération.

Aussi, Monsieur le Maire propose de nommer en qualité de référent déontologue des élus communaux de Bazouges la Pérouse, pour la durée du présent mandat :

- Monsieur Hughes HOURDIN conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50400)

### **Les Modalités de saisine du référent :**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par l'élu :

- Par voie écrite de préférence par courriel (adresse électronique dédiée),
- Par voie écrite adressée avec une mention sur l'enveloppe « CONFIDENTIEL »,

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent pourra étudier les éléments transmis par l'élu, demander des informations complémentaires (par écrit ou par oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer le conseil de l'élu

### **Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune de Bazouges la Pérouse suivant un montant de 80€ par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** la désignation de Monsieur Hughes HOURDIN conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50400) référent déontologue ;

**Approuve** les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ;

**Approuve** les modalités de délivrance du conseil telles que présentées ;

**Approuve** les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées.

### N°09-05-2026 – Terrain synthétique – approbation du projet et du plan financement

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune a entrepris la réalisation d'un terrain de football synthétique en lieu et place du terrain historique.

Il précise que dans le cadre du financement de ce projet il est possible de solliciter la Fédération Française de Football à hauteur de 25 000€. Cette sollicitation nécessite de la part du conseil municipal de réaffirmer son approbation du projet ainsi que son approbation du plan de financement comportant la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** le projet de réalisation du terrain synthétique rue de la forêt

**Approuve** le plan de financement présenté et annexé à la présente délibération

**Invite** monsieur le Maire à solliciter la subvention Fonds d'Aide au Football Amateur de la Fédération Française de Football

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

### N°10-05-2026 – Acquisition immobilière – Cour des Savoir Faire

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de renouvellement urbain en réhabilitation, permettant la création de 5 logements locatifs dont 4 logements sociaux PLUS/PLAI, de 3 ateliers d'artisans d'art et d'une salle d'exposition en extension de l'office du tourisme.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises place de la Mairie. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Bazouges-la-Pérouse a décidé de faire appel à

l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 09 juin 2022.

Cette convention prévoyait que le projet porté sur ce secteur devait, à minima, atteindre les objectifs suivants :

- Densité de logements minimale de 30 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement) ;
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI. Cependant, si le programme de logements comprend 5 logements ou moins, ce critère ne s'appliquera pas ;
- A minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement et aux activités économiques.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
21/10/2022	RIMBERT	AB 327-328	Bâti	80 000,00 €

Par acte du 21 octobre 2022, l'EPF Bretagne a cédé à la commune de Bazouges-la-Pérouse l'usufruit temporaire jusqu'au 03 juillet 2029, des parcelles AB 327-328.

A la demande de la commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne la nue-propiété des biens suivants :

Commune Bazouges-la-Pérouse	
Parcelles	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
AB 327	490 m <sup>2</sup>
AB 328	370 m <sup>2</sup>
Contenance cadastrale totale	860 m <sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié, portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Plan pluriannuel d'intervention de l'EPF Bretagne pour la période 2026-2030,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Bazouges-la-Pérouse et l'EPF Bretagne le 09 juin 2022,

Considérant que pour mener à bien son projet de renouvellement urbain, la commune de Bazouges-la-Pérouse a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées place de la Mairie,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à la commune de Bazouges-la-Pérouse la nue-propiété des biens suivant actuellement en portage,

Commune Bazouges-la-Pérouse	
Parcelles	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
AB 327	490 m <sup>2</sup>
AB 328	370 m <sup>2</sup>
Contenance cadastrale totale	860 m <sup>2</sup>

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 09 juin 2022 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 30 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement) ;
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI. Cependant, si le programme de logements comprend 5 logements ou moins, ce critère ne s'appliquera pas ;
- A minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement et aux activités économiques.

Considérant que la commune de Bazouges-la-Pérouse s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de revient hors taxes,

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle est aujourd'hui estimé à SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (64 827,55 EUR) HT (détail joint en annexe),

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 09 juin 2022, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière "Réhabilitation" pour un montant de DIX-SEPT MILLE EUROS (17 000,00 EUR),

Considérant que la minoration a été calculée sur la base d'un déficit foncier estimé, et que si, dans les 5 ans de la vente, les bilans définitifs de l'opération font apparaître pour la collectivité des recettes supérieures à celles estimées à ce jour, et/ou si, dans le cadre des subventions publiques apportées au projet, le taux de participation de la commune s'avérait inférieur à 20%, et/ou si la réhabilitation des biens qui a amené l'application du dispositif de minoration "réhabilitation" n'est finalement pas réalisée ou qu'elle conduit à une réhabilitation dont la destination ne serait pas à dominante logement ou activité économique, il y aurait lieu de revoir le montant de la minoration appliquée par l'EPF et que la collectivité rembourse le trop-perçu de minoration à l'EPF Bretagne,

Considérant qu'en conséquence le prix de cession est aujourd'hui estimé à SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (64 827,55 EUR) TTC, se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 64 827,55 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée sur la marge au taux de 20 % : 0,00 EUR,

Considérant que la commune de Bazouges-la-Pérouse a sollicité auprès de l'EPF Bretagne un différé de paiement,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Bazouges-la-Pérouse remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**Demande** que soit procédé à la revente par l'EPF Bretagne à la commune de Bazouges-la-Pérouse de la nue-propiété des parcelles suivantes :

Commune Bazouges-la-Pérouse	
Parcelles	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>
AB 327	490 m <sup>2</sup>
AB 328	370 m <sup>2</sup>
Contenance cadastrale totale	860 m <sup>2</sup>

**Approuve** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (64 827,55 EUR) HT à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

**Approuve** les hypothèses retenues dans le cadre de la détermination de la minoration foncière appliquée à l'opération, dans la fiche préparatoire en date du 13 avril 2026,

**Approuve** la cession par l'EPF Bretagne à la commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (64 827,55 EUR) TTC,

- la somme de DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-ET-UN CENTIMES (12 965,51 EUR), correspondant à une partie du prix de revient hors taxe pour un montant de DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-ET-UN CENTIMES (12 965,51 EUR) et à l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix de revient exigible à la signature de l'acte authentique de vente et à verser dans les soixante jours suivant cette date,
- la somme de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UN EUROS ET DEUX CENTIMES (25 931,02 EUR), correspondant à une partie du prix de revient hors taxe, exigible à la première date anniversaire de la signature de l'acte authentique de vente, et à verser dans les soixante jours suivant cette date,
- la somme de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UN EUROS ET DEUX CENTIMES (25 931,02 EUR), correspondant au solde du prix de revient hors taxe, exigible à la seconde date anniversaire de la signature de l'acte authentique de vente, et à verser dans les soixante jours suivant cette date.

A défaut de paiement dans lesdits délais de soixante jours, la commune de Bazouges-la-Pérouse sera redevable envers l'EPF Bretagne d'une pénalité de retard quotidienne égale à un pour mille du montant impayé hors taxes avec un minimum de CENT EUROS (100,00 EUR) par jour.

**Accepte** de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'EPF Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens et/ou de rembourser la différence de minoration si cette dernière venait à être revue dans le cadre des hypothèses développées ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'acte de cession à intervenir avec l'EPF Bretagne.

**N°11-05-2026 – Désignation du représentant au COS Breizh**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Commune de Bazouges est adhérente au Comité des Œuvres Sociales Breizh, association loi 1901 dédiée au personnel de la fonction publique territoriale.

Organisme paritaire élus/agents, le COS Breizh demande à chaque collectivité adhérente de désigner un élu pour représenter la collectivité à l'assemblée générale de l'association.

Monsieur le Maire propose le nom suivant :

- Morgane ANGER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**Constate** la présence d'une seule candidature pour la fonction de représentant de la commune au COS Breizh

**Désigne** madame Morgane ANGER à cette fonction de représentante de la collectivité au sein du COS Breizh

**N°12-05-2026 – Décision modificative n°1 au budget Zone Artisanale**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à une modification du budget Zone Artisanale.

En effet, en raison d'une erreur d'écriture dans le budget primitif de la Zone Artisanale, le montant inscrit à l'article 001 (Solde d'exécution de la section d'investissement reporté) est inférieur de 54.53€ à ceux qui aurait dû être inscrit.

En conséquence il est nécessaire d'équilibrer la section d'investissement, cela passant par une hausse des recettes du même montant à l'article 1641 (emprunt).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**Adopte** la décision modificative annexée à la présente délibération

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**N°13-05-2026 – Désignation des représentants à l'Agence Locale de l'Energie**

Monsieur le Maire expose que conformément aux statuts de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères, le conseil municipal devra procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'Agence, collège A – Communes.

Pour chaque commune, il convient de désigner :

- **1 représentant titulaire,**
- **1 représentant suppléant.**

Les représentants désignés par la commune ne peuvent pas être également désignés au titre de leur EPCI, conformément aux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**Constate** la présence d'une seule candidature pour chacune des fonctions de représentant de la commune auprès de l'ALE

**Désigne** monsieur Guy Le Gonidec et en qualité de titulaire et monsieur Matthieu Le Gac en qualité de suppléant

### **N°14-05-2026 – Autorisation de signature – Emprunt Terrain Synthétique**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet du terrain synthétique a été préparé en prenant en compte la contractualisation d'emprunts à hauteur de 225 000€.

Monsieur le maire expose avoir consulté plusieurs banques et reçu plusieurs offres.

Compte tenu de la fin dans les 3 ans à venir de plusieurs emprunts et du cout croissant des emprunts en fonction de leur durée, monsieur le Maire propose au conseil d'emprunter sur une durée de 10 ans.

Monsieur le Maire expose l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2025-15 y attachées proposées par La Banque Postale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Prendre acte** de l'emprunt proposé :

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 225 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2036**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 225 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/07/2026, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,70 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### **Commission**

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

**Autorise** monsieur le maire à contracter l'emprunt présenté.

**Précise** que l'emprunt souscrit est inscrit au budget 2026

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à procéder au déblocage des fonds

**N°15-05-2026 – Approbation du compte financier unique du budget principal 2025**

Délibération ajournée en l'absence de transmission du document

**N°16-05-2026 – Approbation du compte financier unique du budget assainissement 2025**

Délibération ajournée en l'absence de transmission du document

**N°17-05-2026 – Modification des représentants PCC Bretagne**

Délibération ajournée

**N°18-05-2026 – création d'un emploi non permanent – accroissement temporaire d'activité**

M le Maire expose que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il précise également au qu'il est nécessaire de prévoir un accompagnement individuel sur le temps de restauration au sein du service de restauration scolaire de l'école privée que la commune de Bazouges-la-Pérouse gère. Cette tâche ne peut être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité compte tenu de leur de gestion collective des élèves.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 7/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel entre le 1<sup>er</sup> juin et les vacances scolaires d'été 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**Créer** un emploi non permanent relevant du grade de d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'accompagnement individuel suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7/35ème), à compter du 1<sup>er</sup> juin et ce jusqu'aux vacances scolaires d'été 2026

**Préciser** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**Autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**La Secrétaire de Séance**  
**Aline GUIBLIN**



**Le Maire**  
**Pascal HERVÉ**

